

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 1641)

Adopté

N° AC140

AMENDEMENT

présenté par

M. Sorre, rapporteur, Mme Bellamy, rapporteure et M. Proença, rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur l'initiative de Claude Kern, rapporteur pour avis de la commission de la culture, le Sénat a adopté en commission un amendement réécrivant profondément le troisième alinéa de l'article 11. Selon la présentation qu'en a faite son auteur, il s'agit de « sécuriser les échanges de données afin de permettre à l'AFLD d'exercer sa mission ». En réalité, il s'agit de conférer à l'agence « un accès permanent, complet et direct aux traitements de données » des établissements publics de formation relevant de l'État (par exemple l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance – Insep) et des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ; de l'Agence nationale du sport ; des fédérations sportives et des ligues professionnelles, ainsi que des associations et sociétés sportives et des établissements d'activités physiques ou sportives. L'ensemble de ces données alimente la plateforme France.sport, anciennement connue sous le nom de Sport Data Hub, plateforme créée en 2020 par l'ANS, l'Insep et la direction des sports.

Lors de la discussion en séance au Sénat, le Gouvernement alors en fonction a marqué son opposition à cette disposition qui confère à l'AFLD des prérogatives exorbitantes, notamment au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD) et des règles fixées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) en matière de conservation et d'accès à de telles informations. Comme l'a souligné Mme Marie Barsacq, alors ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, l'AFLD peut déjà avoir accès aux informations nécessaires à la lutte contre le dopage, notamment celles qui ont trait aux compétitions et aux entraînements. Par ailleurs, les traitements de données comportent de très nombreuses informations sensibles, sans intérêt pour l'AFLD, en particulier des éléments relatifs à la situation personnelle des athlètes ou à leurs rémunérations.

Durant les auditions menées par les rapporteurs, les représentants du mouvement sportif se sont émus de la rédaction proposée. La Dijop et la direction des sports ont fait part elles aussi de leurs réticences. La présidente de l'AFLD elle-même a reconnu que le texte adopté par le Sénat ne présentait pas des garanties suffisantes en matière de protection des données personnelles. Durant l'été, elle a travaillé à une nouvelle rédaction, en collaboration avec la direction des sports.

Les rapporteurs partagent les craintes qui ont été exprimées lors des auditions : en l'état, la rédaction du 1° du I de l'article 11 confère à l'AFLD des prérogatives beaucoup trop larges. Forts de leurs échanges avec l'AFLD et la Dijop, les rapporteurs ont travaillé sur une rédaction de compromis. En effet, le retour à la rédaction initiale du texte ne leur paraissait pas souhaitable, dans la mesure où une plus grande fluidité de la transmission d'informations est indispensable à l'amélioration de la lutte contre le dopage. Toutefois, le Gouvernement a pris l'engagement de préparer dans les meilleurs délais un décret permettant de répondre aux besoins de l'AFLD. Il s'agirait d'établir un système de conventionnement entre les détenteurs des données et l'agence. Celle-ci s'est ralliée à cette solution. Les rapporteurs proposent donc de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.